

SUIVEZ-NOUS SUR



RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE

+ d'infos

saint-etienne-metropole.fr

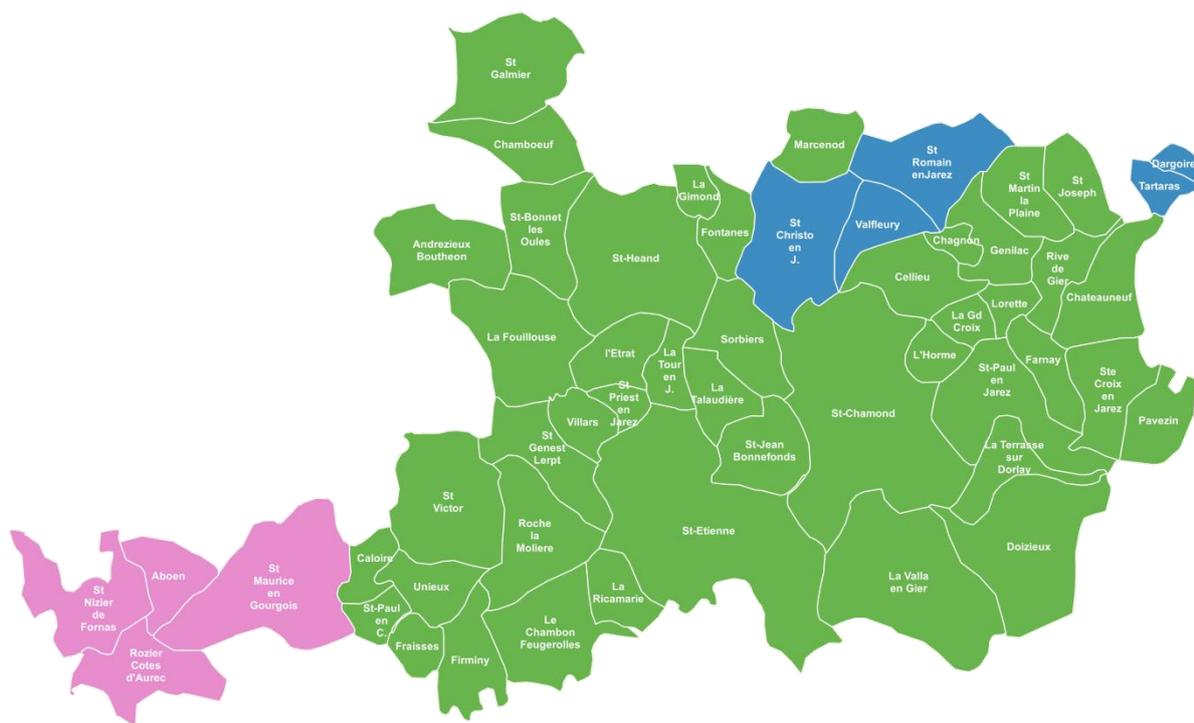
SÉM

SAINT-ÉTIENNE
la métropole

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Ce règlement est applicable sur le territoire de la Métropole de Saint-Etienne à tout abonné desservi par le réseau de la Métropole de Saint-Etienne.

Il ne s'applique pas sur les communes de Aboen, Dargoire, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Romain-en-Jarez, Tartaras et Valfleury.



Légende

- Saint-Etienne Métropole
- Syndicat Mixte des Eaux du Haut-Forez
- Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier

Saint-Etienne Métropole

2 Avenue Grüner - CS 80257

42006 Saint-Etienne Cedex 1

Tél 04 77 49 21 49

<https://www.saint-etienne-metropole.fr/>

E-mail : accueil@saint-etienne-metropole.fr

SOMMAIRE

| | |
|------------------|----------|
| PREAMBULE | 1 |
|------------------|----------|

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 1

| | |
|--|----------|
| ARTICLE 1 : Objet du règlement de service – Modalités de remise | 1 |
|--|----------|

ARTICLE 2 : Obligations respectives du service des eaux et des abonnés

| | |
|--|---|
| 2.1- Obligations générales du service des eaux | 1 |
| 2.2- Obligations générales des abonnés | 2 |

CHAPITRE II LE CONTRAT D'ABONNEMENT 2

ARTICLE 3 : Demande d'abonnement

| | |
|--|---|
| 3.1- Dispositions générales | 2 |
| 3.2- Mesures particulières applicables aux « abonnés consommateurs » - Droit de rétractation | 3 |
| 3.3- Transfert du contrat d'abonnement | 3 |

ARTICLE 4 : Conditions d'obtention d'un abonnement

| | |
|-----------------------------|---|
| 4.1- Branchements existants | 3 |
| 4.2- Branchements neufs | 3 |

ARTICLE 5 : Durée du contrat d'abonnement

ARTICLE 6 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation

| | |
|--|---|
| 6.1- Dispositions générales | 4 |
| 6.2- Cas des immeubles demandant une individualisation | 4 |
| 6.3- Cas des immeubles individualisés | 4 |

ARTICLE 7 : Règles relatives aux abonnements pour les lotissements privés.

ARTICLE 8 : Demande de résiliation de l'abonnement – fermeture temporaire

| | |
|----------------------------|---|
| 8.1- Résiliation | 5 |
| 8.2- Fermeture temporaire | 5 |
| 8.3- Dispositions communes | 5 |

ARTICLE 9 : Fin de l'abonnement

ARTICLE 10 : Abonnements pour les appareils publics

| | |
|---|---|
| 10.1- Dispositions générales | 5 |
| 10.2- Abonnements pour la lutte contre l'incendie | 6 |

ARTICLE 11 : Abonnements particuliers

| | |
|---------------------------------------|---|
| 11.1- Contrat d'abonnement d'arrosage | 6 |
|---------------------------------------|---|

| | |
|---|---|
| 11.2- Contrat d'abonnement de chantier | 6 |
| 11.3- Contrat d'abonnement de compteur mobile | 6 |
| 11.4- Bornes de puisage | 6 |
| 11.5- Abonnements privés de lutte contre l'incendie | 6 |

ARTICLE 12 : Défaut d'abonnement

CHAPITRE III LE BRANCHEMENT 7

ARTICLE 13 : Définition

| | |
|---|---|
| 13.1- Dispositions générales | 7 |
| 13.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation et aux lotissements privés | 7 |

ARTICLE 14 : Réalisation des travaux de branchement

| | |
|--|---|
| 14.1- Dispositions générales | 7 |
| 14.2- Modalités de réalisation des travaux de branchement relevant du service des eaux | 7 |

ARTICLE 15 : Règles de gestion du branchement

ARTICLE 16 : Modification ou déplacement de branchement

ARTICLE 17 : Raccordement des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme

| | |
|---|---|
| 17.1- Raccordement des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements | 8 |
| 17.2- Modalités de raccordement des réseaux d'un lotissement privé au réseau public | 8 |
| 17.3- Les offres de concours | 8 |

CHAPITRE IV LE COMPTEUR 8

ARTICLE 18 : Règles générales concernant le compteur

ARTICLE 19 : Emplacement du compteur

ARTICLE 20 : Compteurs des immeubles collectifs et des lotissements privés

ARTICLE 21 : Protection du compteur

ARTICLE 22 : Remplacement du compteur

ARTICLE 23 : Relevé des compteurs

| | |
|--|----|
| 23.1- Dispositions générales | 10 |
| 23.2- Cas d'un compteur équipé d'un système de relève à distance | 10 |
| 23.3- En cas d'arrêt du compteur | 10 |

ARTICLE 24 : Vérification et contrôle du compteur 10

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC 11

ARTICLE 25 : Définition des installations intérieures 11

- 25.1- Dispositions générales 11
- 25.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation ou des lotissements privés 11

ARTICLE 26 : Prescriptions techniques concernant les installations intérieures 11

ARTICLE 27 : Gestion des installations intérieures 12

ARTICLE 28 : Appareils interdits 12

ARTICLE 29 : Abonnés disposant d'une ressource autonome en eau potable et Abonnés disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie a des fins domestiques 12

- 29.1- Abonnés disposant d'une ressource autonome en eau potable 12
- 29.2- Abonnés disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques 12
- 29.3- Contrôles 12

ARTICLE 30 : Mise à la terre des installations électriques 13

CHAPITRE VI TARIFS 13

ARTICLE 31 : Composition du tarif de fourniture d'eau potable 13

ARTICLE 32 : Tarifs des autres prestations réalisées par le service des eaux..... 13

ARTICLE 33 : Surconsommation due à une fuite d'eau après compteur de l'abonné..... 13

- 33.1- Obligation d'information de l'abonné 13
- 33.2- Mesures d'écrêtement 13

ARTICLE 34 : Autres dispositifs 14

CHAPITRE VII FACTURATION - PAIEMENTS 14

ARTICLE 35 : Règles générales 14

ARTICLE 36 : Paiement des fournitures d'eau 14

ARTICLE 37 : Paiement des autres prestations 14

ARTICLE 38 : Délais de paiement – Frais et intérêts de retard 14

ARTICLE 39 : Difficultés de paiement 14

ARTICLE 40 : Défaut de paiement 14

ARTICLE 41 : Frais de facturation et de recouvrement – Autres Frais liés au services 15

ARTICLE 42 : Remboursements 15

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU 15

ARTICLE 43 : Interruption de la fourniture d'eau..... 15

ARTICLE 44 : Variation de pression..... 15

ARTICLE 45 : Eau non conforme aux critères de potabilité 15

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS 15

ARTICLE 46 : Infractions et poursuites 15

ARTICLE 47 : Litiges - Voies de recours des abonnés 16

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION 16

ARTICLE 48 : Date d'application..... 16

ARTICLE 49 : Abonnements en cours 16

ARTICLE 50 : Modification du règlement de service 16

ARTICLE 51 : Application du règlement de service 16

ANNEXES 17

ANNEXE N°1 : GLOSSAIRE 18

ANNEXE N°2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS NEUFS ; BRANCHEMENT-TYPE 19

ANNEXE N°3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES NECESSAIRES A L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS 23

PREAMBULE

- « **La Collectivité** » désigne Saint-Etienne Métropole, autorité compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de ses communes membres.
- « **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de distribution d'eau potable et qui a souscrit un contrat d'abonnement.

Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire.

- « **L'abonné consommateur** » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout abonné, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.
- « **L'utilisateur** » désigne toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public d'eau potable de la Collectivité. L'utilisateur peut être :
 - abonné, s'il a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service des eaux,
 - non abonné, s'il n'a pas souscrit un contrat d'abonnement auprès du service des eaux.
- L'exploitation du service public d'eau potable de la Collectivité est assurée par la Collectivité en régie ou par le Délégué lorsque le service est géré en délégation de service public. Cet exploitant, qu'il soit public ou privé, est désigné ci-après sous le vocable « **le service des eaux** ».
Le vocable **service des eaux** inclut également le service qui assure le recouvrement des factures.

Le présent règlement de service est applicable sur le territoire des communes pour lesquelles Saint-Etienne Métropole est l'autorité compétente (*voir la carte présente sur le dos de la page de garde du présent règlement de service*).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Le service public de l'eau potable de la Collectivité désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, transport, distribution, contrôle de l'eau et gestion clientèle).

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE – MODALITES DE REMISE

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service des eaux est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par le service des eaux.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement de service est tenu à la disposition des abonnés. Il est téléchargeable sur le site internet de la Collectivité ou celui du service des eaux.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

2.1- Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux fournit de l'eau à tout candidat qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service et en conformité avec le schéma de distribution d'eau potable de la Collectivité. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités et la pression imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la réparation d'une casse sur réseau, la force majeure ou la lutte contre l'incendie.

La responsabilité du service des eaux ne pourra être recherchée en cas de non-conformité de la qualité de l'eau au point de consommation dès lors qu'il apporte la preuve de la conformité de la qualité de l'eau au point de desserte.

Les agents du service des eaux sont munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du contrat d'abonnement, sont strictement nécessaires à la gestion du contrat d'abonnement et sont conservées pendant une durée de 10 ans suivant la résiliation du contrat.

Conformément à la réglementation en vigueur au moment des présentes, le service des eaux garantit la confidentialité et l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant et procède à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les abonnés, par courrier postal ou électronique, à l'adresse communiquée par le service des eaux.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service des eaux. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service des eaux, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas les frais nécessaires à leur reproduction.

Le service des eaux répond aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Toute personne peut, sur demande auprès de la Collectivité ou sur le site internet de la Collectivité, consulter les documents publics relatifs au service public d'eau potable. Il s'agit notamment des documents suivants :

- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et lorsqu'elles existent, synthèses de l'Agence régionale de santé).

2.2- Obligations générales des abonnés

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, les abonnés payent les prix mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement de service. En particulier, il leur est interdit :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse du service ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur (notamment installation d'un module de relève à distance sans disposer de l'accord formalisé du service des eaux), d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt après compteur (ou, à défaut d'existence d'un robinet après compteur, du robinet avant compteur) ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de perturber le fonctionnement du réseau public en créant des phénomènes de coups de bélier, bruit, etc. par la présence d'appareils sur les installations privatives (surpresseurs, robinets de puisage à fermeture trop rapide, etc.) ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur (y compris clapet et robinet avant compteur) et, le cas échéant, du dispositif de relève à distance ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect des obligations du présent article, et plus généralement du règlement de service :

- peut entraîner la fermeture du branchement après mise en demeure et l'application de frais (notamment frais de fermeture/ouverture de branchement). En cas de risques pour la continuité de la distribution d'eau potable ou la santé publique, la fermeture du branchement pourra être immédiate, sans mise en demeure préalable ;

- est passible de sanctions et poursuites. Ceci vise notamment les sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement de service ou fixées par délibération du Conseil métropolitain de la Collectivité.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné, informé, doit, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser son branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics pour la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE II

LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour être alimenté en eau potable, l'utilisateur doit s'abonner au service public d'eau potable. En cas de départ définitif, l'abonné doit préalablement résilier son abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages ultérieurs.

ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT

3.1- Dispositions générales

Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de contacter le service des eaux pour établir un contrat d'abonnement avant toute consommation.

Toute demande d'abonnement doit être présentée par le propriétaire ou son mandataire ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, **auprès du service des eaux**, par écrit ou par téléphone.

A la suite de cette demande, le service des eaux remet en mains propres ou adresse par courrier postal ou électronique au demandeur, un livret d'accueil abonné qui contient :

- le formulaire de demande de souscription accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- les caractéristiques de l'abonnement ;
- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement ;
- les modalités d'exercice du droit de rétractation ;
- les précautions à prendre pour protéger le compteur, notamment contre le gel.

La souscription d'un abonnement est subordonnée à la réception, par le service des eaux, du formulaire de souscription et de la note d'informations précontractuelles, complétés et signés de la part du demandeur (valant acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service). Il confère la qualité d'abonné au demandeur.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

Le service des eaux peut demander des pièces complémentaires telles qu'une preuve d'identité, un relevé d'identité bancaire ou un justificatif de relevé du compteur

contradictoire avec le propriétaire ou occupant précédent (par exemple : état des lieux d'entrée ou de sortie ou acte de vente).

La souscription des abonnements peut être soumise à l'application de frais d'accès au service et le cas échéant, des frais en cas de déplacement du service des eaux.

A défaut de contrat d'abonnement dûment établi selon les dispositions définies ci-dessus, le demandeur ne pourra se voir attribuer la qualité d'abonné au service et pourra se voir appliquer les stipulations de l'article 12 du présent règlement (cas d'un défaut d'abonnement).

Le tarif de la fourniture d'eau ainsi que tous frais annexes sont fixés comme il est indiqué aux articles 31 et suivants du présent règlement de service.

3.2- Mesures particulières applicables aux « abonnés consommateurs » - Droit de rétractation

Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou hors établissement, les règles fixées par le Code de la consommation sont applicables à toute demande d'abonnement formulée par un demandeur ayant la qualité de consommateur.

L'abonné consommateur bénéficie notamment d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la signature de son contrat d'abonnement.

S'il fait usage de son droit de rétractation alors qu'il avait demandé à être alimenté en eau potable avant la fin du délai de rétractation, l'abonné consommateur procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service des eaux de la décision de se rétracter et sur la base de l'index du compteur qu'il aura transmis ou qui aura été relevé par le service des eaux.

La demande de rétractation est réalisée par l'abonné consommateur sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis par le service des eaux ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

La rétractation est effective à compter de la réception de la demande par le service des eaux.

3.3- Transfert du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être transféré :

- en cas de décès ou en cas de séparation, à l'occupant restant lorsque le contrat d'abonnement n'est pas à son nom,
- en cas de changement de représentant ou mandataire de l'abonné ou de changement de nom de l'abonné.

Le bénéficiaire du transfert de l'abonnement doit apporter toute pièce justificative de la situation.

Dans tous les autres cas, et faute de justificatif probant, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit, après résiliation de l'abonnement précédent, dans les conditions fixées au présent règlement de service.

Pensez à informer le service des eaux de tout changement de situation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION D'UN ABONNEMENT

Toute personne souhaitant souscrire un abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires :

- pour chaque construction indépendante ou contiguë, y compris sur une même propriété ou dans le cas d'immeubles avec un sous-sol commun,
- pour chaque usage de l'eau.

Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions ou logements implantés sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

4.1- Branchements existants

Si l'alimentation en eau est fermée, le service des eaux procède à la mise en eau du branchement aux frais de l'abonné sous réserve de l'accessibilité des installations.

Ces stipulations s'appliquent sans préjudice des stipulations particulières de l'article 3.2 du présent règlement pour les abonnés consommateurs.

4.2- Branchements neufs

L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (notamment en vertu de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Le service des eaux doit surseoir à l'exécution des travaux ou à la mise en service notamment si le propriétaire du terrain y fait opposition, ou si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné après accomplissement des formalités prévues à l'article 14.

Est considéré comme abandonné tout branchement pour lequel aucun abonnement n'aura été souscrit pendant une durée de 10 ans et qui peut être supprimé par le service des eaux pour préserver la qualité de l'eau ou prévenir tout risque de fuite.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée, sauf cas des abonnements particuliers, souscrits, le cas échéant, pour une durée limitée.

Il prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, sous réserve de l'avoir spécifié, le cas échéant, dans le contrat d'abonnement pour les abonnés « consommateurs ».

Les abonnés consommateurs bénéficient d'un droit de rétractation tel que défini à l'article 3.2 du présent règlement.

ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS A USAGE D'HABITATION

6.1- Dispositions générales

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, il existe deux systèmes d'abonnements :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service des eaux, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété). Le service des eaux dispose, dans ce cas, de la faculté de facturer une part fixe, telle que définie à l'article 31 du présent règlement, par logement composant l'immeuble.
- Pour tout immeuble existant demandant l'individualisation ainsi que tout immeuble neuf, un abonnement individuel par logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes). Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec le service des eaux.

Dans le cas d'un immeuble existant, en cas d'absence de compteur général, le branchement tel que défini à l'article 13, constitue la limite de responsabilité du service des eaux.

6.2- Cas des immeubles demandant une individualisation

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la souscription d'abonnements individuels pour l'ensemble de l'immeuble, se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire de l'abonnement pour permettre à tous les occupants d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux dans les conditions suivantes :

- une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du service des eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété ;
- l'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect **des prescriptions techniques spécifiques précisées en annexe n°3 au règlement de service**, nécessaires à l'individualisation, qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent ;
- les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic ;
- le compteur général est situé en limite de propriété publique/privée, dans la mesure où cela est techniquement possible. L'abonnement souscrit par la copropriété au titre de ce compteur général pourra donner lieu à facturation, le cas échéant.
- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou équipés d'un

système de relève à distance, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service des eaux ;

- la partie située à l'aval immédiat du clapet-anti retour, du compteur général ou à défaut, à l'aval immédiat du compteur général et jusqu'aux compteurs individuels, restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble ;
- la partie située à l'aval immédiat du clapet-anti retour du compteur général ou à défaut d'un clapet, à l'aval immédiat du compteur général, et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur ;
- la mise en place initiale des abonnements individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble ;
- si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par le service des eaux et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service des eaux sur la qualité de l'eau livrée ;
- en cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats d'abonnement pour les compteurs individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le service des eaux est chargé de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

Ces prestations sont facturées par le service des eaux au demandeur. Le propriétaire ou la copropriété fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les installations intérieures. Chaque contrat d'abonnement individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

6.3- Cas des immeubles individualisés

Le service des eaux est susceptible de procéder, à ses frais, à la fourniture et à la pose d'un compteur général de pied d'immeuble dans le cas d'immeubles individualisés n'en disposant pas à la date de prise d'effet du présent règlement.

L'abonnement souscrit par la copropriété au titre de ce compteur général pourra donner lieu à facturation.

La consommation au compteur général pourra être facturée dans le cas particulier où la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels ne correspond pas à la somme des volumes enregistrés au compteur général.

Dans ce cas, le service des eaux et le propriétaire de l'immeuble ou son représentant procèdent à un examen contradictoire de la cause de cet écart afin d'en trouver la cause. Si la cause incombe au propriétaire, alors ce volume lui est facturé (notamment fuite ou consommation sur les installations intérieures par exemple).

ARTICLE 7 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES LOTISSEMENTS PRIVES

Au sens du présent règlement, le terme « lotissement privé » désigne tout lotissement dont les réseaux de distribution d'eau potable internes ne font pas l'objet d'une intégration dans le patrimoine du service public d'eau potable de Saint-Etienne Métropole.

Pour tout lotissement privé, la copropriété a le choix entre les deux systèmes d'abonnement décrits ci-après :

- Pour tout lotissement privé dont les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service des eaux, un abonnement général pour l'ensemble du lotissement privé. Dans ce cas, les occupants des immeubles faisant partie du lotissement ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble du lotissement étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par la copropriété ou son représentant,
- Pour tout lotissement privé demandant une individualisation, un abonnement individuel par construction et pour tout autre point de livraison d'eau (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage) et qui doivent être tous équipés d'un compteur. Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec le service des eaux.

Dans les deux cas, le compteur général est situé en limite de propriété publique/privée, dans la mesure où cela est techniquement possible. L'abonnement souscrit par la copropriété au titre de ce compteur général pourra donner lieu à facturation, le cas échéant.

La souscription du ou des abonnements en découlant est réalisée dans les conditions fixées par l'article 3 du présent règlement de service et, le cas échéant, la convention d'individualisation conclue avec le service des eaux.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE RESILIATION DE L'ABONNEMENT – FERMETURE TEMPORAIRE

8.1- Résiliation

Chaque abonné a le droit de demander au service des eaux la résiliation de son abonnement avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé. Le cas échéant, la part fixe du tarif est calculée prorata-temporis pour le mois en cours. Le volume réellement consommé est calculé à partir de l'index relevé par l'abonné.

Dans certains cas, un rendez-vous pourra être donné par le service des eaux pour le relevé du compteur et, à la demande de l'abonné, pour la fermeture du branchement. Cette prestation pourra donner lieu à l'application de frais.

Tant que le service des eaux n'a pas reçu de demande de résiliation avec tous les éléments nécessaires, vous restez responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

8.2- Fermeture temporaire

Pour éviter tout dommage pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de demander au service des eaux la fermeture de l'alimentation en eau de son installation. La réouverture de l'alimentation en eau intervient sur demande de l'abonné. La fermeture et la réouverture de l'alimentation en eau potable donnent lieu à application de frais. La fermeture ne suspend pas les frais d'abonnement.

8.3- Dispositions communes

Dans tous les cas, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service des eaux afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

ARTICLE 9 : FIN DE L'ABONNEMENT

Les abonnements prennent fin :

- soit à la demande des abonnés : la demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement de service ;
- soit sur décision du service des eaux notamment en cas de non-respect de ses obligations par l'abonné, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de s'y conformer ;
- soit dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par un agent du service des eaux. À défaut de résiliation par l'abonné, le service des eaux régularise la situation en résiliant le contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement pour l'immeuble concerné en adressant à l'abonné sortant une facture d'arrêt de compte sur la base de l'index d'arrivée du demandeur.

Toutes les obligations d'entretien et de réparation du branchement du service des eaux cessent à compter de la fin de l'abonnement.

Si le service des eaux ne reçoit pas de nouvelle demande d'abonnement pour l'immeuble concerné, le propriétaire pourra être sollicité par le service des eaux afin de décider :

- de reprendre l'abonnement pour l'immeuble à son nom,
- de ne pas reprendre l'abonnement à son nom, entraînant la fermeture du branchement, lorsque la configuration le permet, aux frais de l'abonné sortant.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS

10.1- Dispositions générales

Des abonnements sont consentis à toute personne publique, pour les appareils implantés sur son domaine public et le cas échéant son domaine privé, tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie sont facturées sur la base des volumes relevés par le service des eaux ou sur estimation.

10.2- Abonnements pour la lutte contre l'incendie

L'utilisation des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de la sécurité civile de la collectivité concernée.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS PARTICULIERS

11.1- Contrat d'abonnement d'arrosage

Un contrat d'abonnement d'arrosage peut être consenti pour l'arrosage des cultures, terrains, jardins qui fait l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique.

11.2- Contrat d'abonnement de chantier

Un contrat d'abonnement de chantier peut être consenti à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier.

11.3- Contrat d'abonnement de compteur mobile

Un contrat d'abonnement de compteur mobile peut être consenti pour permettre à son titulaire de prélever de l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié par le service des eaux qui en est propriétaire.

La souscription d'un tel contrat d'abonnement est réalisée dans les locaux du service des eaux.

Ce contrat d'abonnement autorise le titulaire à prélever de l'eau aux hydrants désignés par le service des eaux, placés sur les canalisations publiques alimentant ces hydrants. Une dérogation expresse de la part de la Collectivité doit être délivrée avant utilisation du dispositif.

L'abonné s'engage à respecter la réglementation relative aux usages et dispositifs de non-retour d'eau adéquats.

Seul le dispositif délivré par le service des eaux peut être utilisé par l'abonné dans le cadre de ce contrat d'abonnement, dans le respect des indications du service des eaux, afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau. L'installation et le retrait du dispositif par le service de l'eau peuvent faire l'objet de frais à la charge de l'abonné.

11.4- Bornes de puisage

La Collectivité dispose, sur son territoire, de bornes monétiques permettant le prélèvement sur le réseau public d'eau potable au moyen d'un badge crédité de volumes d'eau prépayés et faisant l'objet d'un contrat d'abonnement spécial.

Le prélèvement aux bornes de puisage (hors bornes monétiques) fait également l'objet d'un contrat d'abonnement spécial, accordé par le service des eaux.

La souscription de tels abonnements nécessite de respecter les prescriptions particulières applicables à chaque type d'abonnement, telles que fixées par chaque contrat.

11.5- Abonnements privés de lutte contre l'incendie

Des abonnements privés de lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par le service des eaux. Ces abonnements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations du service des eaux.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le service des eaux aux frais du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par le service des eaux et assujéti à un abonnement.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du service des eaux pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le service des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

Dans le cas de la souscription de ces abonnements particuliers, vous pouvez être exonéré du paiement de la redevance assainissement.

Dans le cas de la résiliation de ces abonnements particuliers, vous êtes soumis aux conditions de résiliation définies à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 12 : DEFAUT D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et reconnue comme bénéficiant de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat d'abonnement est passible des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

Lorsque le prélèvement non autorisé a lieu sur un branchement, et si le contrevenant ne consent pas à régulariser sa situation en souscrivant un contrat d'abonnement au service, le branchement pourra être fermé et des frais de fermeture de branchement lui seront facturés en sus. Des frais d'ouverture de branchement lui seront également facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à la fermeture.

Conformément à l'article 46 du présent règlement, dans le cas d'un immeuble vacant sans abonnement souscrit, le propriétaire sera astreint au remboursement des consommations enregistrées, sauf circonstances particulières. Celui-ci pourra alors souscrire un contrat d'abonnement à son nom. A défaut, le branchement sera fermé et les frais de fermeture du branchement seront facturés au propriétaire.

CHAPITRE III LE BRANCHEMENT

On appelle branchement le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

ARTICLE 13 : DEFINITION

13.1- Dispositions générales

Le branchement désigne l'ouvrage de desserte de l'immeuble de l'abonné qui fait partie du réseau public, propriété de la Collectivité, et qui comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous la bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard prééquipé ou la borne abritant le compteur,
- le compteur (y compris le joint après compteur), lorsqu'il est propriété du service des eaux, et le cas échéant, le dispositif de relève à distance ;
- le clapet anti-retour, si celui-ci est placé à l'aval immédiat du compteur.

Les autres composantes, situées en aval du branchement à partir du joint après compteur ou après clapet lorsqu'il existe, font partie de vos installations intérieures. Elles sont sous votre responsabilité. Tous les frais liés à ces installations intérieures vous incombent, notamment leur réalisation, leur entretien ou encore les réparations.

13.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation et aux lotissements privés

Le branchement comprend les éléments listés à l'article 13.1 du présent règlement et s'arrête :

- dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant d'un abonnement général, à l'aval immédiat du clapet anti-retour du compteur général, s'il existe,
- dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant d'abonnements individuels, à l'aval immédiat du clapet anti-retour du compteur général ou à défaut d'un clapet, à l'aval immédiat du compteur général, joint après compteur inclus. Dans ce cas de figure, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

Lorsqu'il n'existe pas de compteur général, la limite du branchement est la limite domaine public/privé.

ARTICLE 14 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

14.1- Dispositions générales

La demande de réalisation d'un branchement est effectuée par le propriétaire auprès du service des eaux à l'aide du formulaire de demande d'alimentation en eau potable disponible sur le site internet du service des eaux ou sur demande auprès du service des eaux.

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements-types arrêtés par le service des eaux et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses

Techniques Générales (fascicule n°71 – fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau).

Le service des eaux réalise aux frais du demandeur :

- la fourniture et la pose du compteur et du regard de comptage selon les règles définies au chapitre IV du présent règlement,
- le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le compteur comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- la désinfection et la mise en eau du branchement,
- le récolement du branchement,
- le contrôle de conformité des travaux réalisés par le demandeur.

Le demandeur peut faire appel au service des eaux ou à l'entreprise de son choix, pour tous les autres travaux (pose de la canalisation de branchement, opération de terrassement et de remise en état notamment etc.). S'il ne fait pas appel au service des eaux, le demandeur est responsable vis-à-vis des démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux (autorisations de voirie, DT/DICT etc.) et est garant de la conformité des travaux vis-à-vis des règlements en vigueur (notamment règlement de voirie).

La réalisation des travaux est subordonnée à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur. Lorsque le propriétaire du terrain n'est pas le demandeur, la demande sera accompagnée de l'accord formel du propriétaire pour la réalisation des travaux.

Dans le cas d'un branchement alimentant une parcelle ne jouxtant pas le domaine public (accès à la parcelle par une autre parcelle privée, avec servitude ou autre acte équivalent que le demandeur se charge de faire établir), le compteur sera installé en limite du domaine public.

L'annexe 2 au présent règlement définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

14.2- Modalités de réalisation des travaux de branchement relevant du service des eaux

Pour les travaux de branchement réalisés par le service des eaux aux frais de l'abonné, le service des eaux présente un devis préalable.

La signature du devis par l'abonné vaut autorisation d'engagement des travaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

Le service des eaux peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure (Chapitre V) conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service des eaux prévient l'abonné de la date de commencement d'exécution des travaux.

Le demandeur paie le montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, selon les conditions définies à l'article 37.

ARTICLE 15 : REGLES DE GESTION DU BRANCHEMENT

Le service des eaux est seul responsable de l'entretien, de la surveillance (hors regard compteur et ensemble de comptage), des réparations et du renouvellement du branchement. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter de leur fonctionnement.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les lotissements privés, la responsabilité du service des eaux correspond à la limite fixée pour le branchement à l'article 13.2 du présent règlement.

Le cas échéant, sur la partie du branchement située en domaine privé, l'abonné ne peut s'opposer à l'exécution des travaux notamment pour la réparation de fuite. Si l'abonné refuse l'intervention du service des eaux, le compteur pourra être placé en limite de propriété à la charge du service des eaux.

Les travaux réalisés sous domaine privé par le service des eaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

ARTICLE 16 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENT

La modification ou le déplacement d'un branchement, réalisée par le service des eaux dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 15 ou demandée par un abonné, doit être compatible avec la bonne exécution du service public d'eau potable. Lorsqu'elle est demandée par un abonné, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais.

Lors de la remise en état ou du renouvellement du branchement, le service des eaux procède au déplacement du compteur en domaine public, en limite de propriété, s'il était en domaine privé. Le branchement est si nécessaire, remis en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur, sauf si l'abonné accepte de laisser les installations en l'état. Les installations en aval du compteur sont sous la responsabilité de l'abonné et sa propriété.

ARTICLE 17 : RACCORDEMENT DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME

17.1- Raccordement des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux portés par des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs).

Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé au patrimoine de la Collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements, les ouvrages et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci, sous contrôle du service des eaux si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la Collectivité.

L'intégration des réseaux existants est précédée d'un examen par la Collectivité sur la base des éléments qui auront été sollicités auprès du demandeur. Elle est notamment conditionnée au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages à intégrer, ainsi qu'à leur incidence sur le fonctionnement du service et au respect des prescriptions particulières, fixées par la Collectivité.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service des eaux prévient l'abonné de la date, du contenu et du déroulement du contrôle.

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le service des eaux aux frais de l'abonné.

Pour les nouveaux raccordements, l'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages ainsi réalisés est exécutée selon le cas, soit par le service des eaux aux frais du demandeur, soit par le lotisseur, sous le contrôle du service des eaux.

17.2- Modalités de raccordement des réseaux d'un lotissement privé au réseau public

Lorsque les réseaux internes d'un lotissement ne font pas l'objet d'une intégration au domaine public, tout raccordement de ces réseaux doit faire l'objet d'une demande de branchement au service des eaux.

Ce branchement, comprenant les éléments définis à l'article 13.2 du présent règlement, est réalisé conformément à l'article 14 du présent règlement et inclut la pose d'un compteur général, placé en limite du domaine public/privé, aux frais du demandeur.

Un abonnement général ou des abonnements individuels sont ensuite souscrits dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement.

17.3- Les offres de concours

Lorsque la demande de branchement concerne un immeuble existant qui ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la Collectivité n'a pas d'obligation de raccordement. En conséquence, face à un refus de la Collectivité de procéder au raccordement au réseau public d'eau potable, un propriétaire peut proposer de prendre en charge tout ou partie des travaux à intervenir sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, par la technique dite de « offre de concours ».

CHAPITRE IV LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facturation du service public d'eau potable.

ARTICLE 18 : REGLES GENERALES CONCERNANT LE COMPTEUR

Le compteur, ainsi que le cas échéant, son module de relève à distance, fait partie intégrante du branchement (sauf cas où il est propriété de l'abonné) et est sous la garde de l'abonné.

Les compteurs sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité.

Les compteurs respectent les prescriptions fixées par l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, y compris lorsqu'ils sont propriété de l'abonné.

Par application du présent règlement, à l'occasion de travaux de branchement neuf, le compteur est fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par le service des eaux, sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement pour l'abonné « consommateur » et la Collectivité en est propriétaire.

L'abonné n'est pas autorisé à faire quelque modification que ce soit sur son poste de comptage.

Les agents du service des eaux doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre d'accès et de tout encombrement le compteur afin de permettre le relevé du compteur, le remplacement de l'ensemble du système de comptage.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour accéder à son compteur l'expose aux sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement et à la fermeture de son alimentation en eau, après mise en demeure restée sans effet. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 19 : EMBLACEMENT DU COMPTEUR

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement ou de la modification d'un branchement existant à la demande de l'abonné, le compteur est placé dans un regard agréé, fourni et posé exclusivement par le service des eaux, aux frais de l'abonné. Il est posé sous le domaine public, à la limite du domaine privé, de façon à permettre un accès aisé tant pour le service des eaux que pour l'abonné.

En cas de difficultés techniques dûment justifiées, le compteur pourra être placé en domaine privé à la limite du domaine public, sous réserve de l'accord préalable du service des eaux.

Ces règles ne s'appliquent pas à la pose des compteurs individuels dans le cas d'un immeuble collectif, dont les prescriptions particulières figurent à l'article 6 du présent règlement.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service des eaux pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

ARTICLE 20 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS ET DES LOTISSEMENTS PRIVES

Si le propriétaire d'un immeuble collectif existant ou d'un lotissement privé (ou son représentant), a demandé un abonnement général pour l'ensemble des consommations d'eau, l'eau consommée est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Il est adressé une facture unique comportant une part fixe au titre de l'immeuble ou du lotissement privé.

Dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un lotissement privé faisant l'objet d'un système d'abonnements individuels, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public lors de l'individualisation des abonnements, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement pourra être demandé et sera réalisé par le service des eaux dans les conditions fixées à l'article 6.3 du présent règlement.

Les règles d'emplacement des compteurs individuels sont précisées à l'article 6 du présent règlement et à la

convention d'individualisation conclue avec le service des eaux.

ARTICLE 21 : PROTECTION DU COMPTEUR

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité dans une borne ou un regard.

L'abonné, dans son obligation de garde, met en œuvre les moyens de protection du compteur précisés ci-dessous ainsi que, le cas échéant, ceux qui lui sont indiqués par le service des eaux dont notamment :

- dans un regard, mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants adaptés pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes,
- laisser le regard fermé et veiller à la bonne fermeture des plaques ;
- à l'intérieur d'un local, veiller à maintenir une température supérieure à 0 °C ou protéger le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné aux sanctions de l'article 46 du présent règlement ainsi qu'à la fermeture de son alimentation en eau, après mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas d'un regard inondé, l'abonné doit faire évacuer l'eau par un plombier qui déterminera son origine (eaux pluviales, infiltration, fuite avant compteur ou fuite après compteur).

ARTICLE 22 : REMPLACEMENT DU COMPTEUR

Le remplacement du compteur et le cas échéant, de son regard, est effectué par le service des eaux dans les cas suivants :

- à la fin de sa durée normale de fonctionnement et conformément à la réglementation ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations du présent règlement ainsi que celles qui lui ont été faites, le cas échéant, par le service des eaux à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de ce dernier, notamment en cas de gel, et hors cas énumérés ci-dessus, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.

Ces stipulations s'appliquent, de la même façon, dans le cas où l'abonné est propriétaire de son compteur. Mais, les frais de renouvellement du compteur sont alors aussi à sa charge.

Si l'abonné, propriétaire de son compteur à renouveler, accepte la fourniture et la pose par le service des eaux d'un compteur public, le compteur existant appartenant à

l'abonné peut être conservé. Le compteur public fourni et posé par le service des eaux aux frais de l'abonné est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le compteur, propriété de l'abonné et l'index du compteur public.

Si le compteur de l'abonné est non conforme à la réglementation, celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour remplacer le compteur, à ses frais et en conserve la propriété.

Au-delà du délai d'un mois, le service des eaux procède au remplacement du compteur aux frais du service des eaux. Le compteur mis en place est un compteur public et est soumis à facturation des tarifs prévus à l'article 31 du présent règlement.

ARTICLE 23 : RELEVÉ DES COMPTEURS

23.1- Dispositions générales

La relève du compteur désigne :

- la lecture de l'index du compteur par le service des eaux, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de report d'index ou télérelève. Il s'agit de la « relève physique par le service des eaux »,
- la transmission de l'index du compteur par l'abonné au service des eaux par tout moyen visé par le règlement de service ou autorisé par le service des eaux. Il s'agit de « l'autorelève par l'abonné ».

La fréquence de relève des compteurs est fixée par le service des eaux sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Pour tout abonné dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m³ par an, la fréquence de relève est au moins semestrielle.

Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents.

Pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relève à distance ou lorsque celui-ci n'est pas opérationnel, en cas d'absence de l'abonné, le service des eaux laissera soit un avis de passage, soit une carte-relevé afin que l'abonné puisse communiquer l'index de son compteur. Le document devra être renvoyé au service des eaux dans le délai indiqué après dépôt par le service des eaux. À défaut, les consommations sont estimées sur la base de la consommation moyenne journalière réelle de l'abonné sur les trois années précédentes ou à défaut d'historique, sur une période de référence suffisante ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du service. Le compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Lorsqu'un abonné est absent lors de deux relevés successives, le service des eaux est en droit de demander à l'abonné de prendre un rendez-vous afin de permettre un relevé au moins tous les deux ans.

À défaut de réponse de l'abonné ou en cas d'impossibilité de relève, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre.

À défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à la charge

de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 46 du présent règlement de service.

23.2- Cas d'un compteur équipé d'un système de relève à distance

Lorsqu'un compteur est équipé d'un système de relève à distance, le service des eaux n'effectue pas de relevé visuel.

Toutefois, il pourra effectuer un relevé visuel du compteur à des fins de bonne gestion (tel que contrôle statistique, problème technique, données incohérentes). Dans le cas où le relevé visuel indique un index différent de celui transmis par le système de télérelève, un recalage de la facture sera effectué sur la base de l'index figurant sur le compteur.

L'abonné peut bénéficier de services que lui communiquera le service des eaux sur demande.

L'abonné s'engage à communiquer et à mettre à jour ses coordonnées exactes et à justifier de sa qualité de titulaire d'abonnement de fourniture d'eau sur lequel le service à distance sera mis en place. L'abonné doit s'assurer de la disponibilité de sa messagerie électronique et de sa ligne de téléphonie mobile.

En cas de changement d'adresse de messagerie électronique comme de numéro de téléphone portable, l'abonné communique au service des eaux ses nouvelles coordonnées afin de continuer à bénéficier de certains services.

23.3- En cas d'arrêt du compteur

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata-temporis sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant. En cas de désaccord, le service des eaux pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative, qui s'appliquera notamment lorsque l'incident intervient dans la première année de l'abonnement.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut, après mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le service des eaux pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance. La vérification, l'entretien et le renouvellement de ces systèmes sont à la charge du service des eaux.

ARTICLE 24 : VERIFICATION ET CONTROLE DU COMPTEUR

Le service des eaux pourra procéder à la vérification du compteur de sa propre initiative et aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification ne donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander au service des eaux le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Le service des eaux prévient l'abonné de la date du contrôle. Ce contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage ou de son expertise par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux.

S'il y a lieu, la consommation de la période en cours, ainsi que des périodes précédant le relevé, seront alors rectifiées.

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

Les installations intérieures des abonnés sont les installations de distribution d'eau potable situées à partir du joint de raccordement au réseau privé.

Le présent chapitre traite également du cas des :

- « ressources autonomes » désignant toute source d'alimentation en eau dont dispose l'abonné autre que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, forage, etc.),
- dispositifs d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques.

ARTICLE 25 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

25.1- Dispositions générales

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du branchement défini à l'article 13 du présent règlement. Elles appartiennent au propriétaire de la construction desservie.

25.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation ou des lotissements privés

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé, les installations intérieures comprennent toutes les installations à l'aval immédiat du branchement au réseau public.

En l'absence de compteur général, les installations privées comprennent toutes les installations d'alimentation en eau de l'immeuble situées en domaine privé.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant d'abonnements

individuels, les installations intérieures ne comprennent pas les compteurs individuels qui font partie des équipements publics.

Lorsque l'immeuble desservi dispose d'équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau, les installations intérieures de distribution d'eau potable doivent être strictement séparées des canalisations distribuant les eaux réchauffées ou retraitées.

ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression à la charge de l'abonné. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bêche en amont pour éviter les retours d'eau.

Il appartient à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection de ses installations notamment par la mise en place d'un disconnecteur. La vérification et l'entretien de cet appareil sont de la responsabilité de l'abonné.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service des eaux. L'abonné fera poser l'appareil par l'entreprise de son choix. Il appartiendra à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif. Le service des eaux pourra être amené à contrôler le bon entretien du dispositif.

En application de l'article R.1324-2 du code de la santé publique, le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Les installations intérieures doivent être conçues de telle sorte que :

- elles supportent toute intervention sur l'ensemble de comptage que le service des eaux aura à effectuer (pose, dépose et remplacement de compteur),
- elles résistent aux variations de pression liées aux coupures d'eau,
- elles ne présentent aucun inconvénient pour le réseau public.

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut procéder sans délai à la fermeture de l'alimentation en eau, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

Cette interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 27 : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'abonné assure la garde, la surveillance l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations intérieures et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur les installations intérieures de l'abonné du fait d'un branchement peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie, signalée par l'abonné, le cas échéant, sur la partie de branchement située en domaine privé et en amont du compteur (limite de l'article 13.2 pour un immeuble collectif ou un lotissement privé), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans les meilleurs délais.

L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

ARTICLE 28 : APPAREILS INTERDITS

Le service des eaux peut imposer à tout abonné soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, le service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 29 : ABONNES DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET ABONNES DISPOSANT D'UN EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES

29.1- Abonnés disposant d'une ressource autonome en eau potable

Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par l'abonné, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif, un mois avant le début des travaux, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'abonné n'ait jamais procédé à ladite déclaration.

La déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux. Le Maire de la commune où se situe le dispositif accuse réception de la

déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et transmet au service des eaux et au service d'assainissement.

Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

29.2- Abonnés disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et transmises aux agents du service des eaux et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire de la commune où se situe le dispositif.

29.3- Contrôles

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du service des eaux nommément désignés par le responsable du service des eaux peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Le service des eaux chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept (7) jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service des eaux notifie à l'abonné un rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

À l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service des eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable. En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder selon les circonstances, soit à la fermeture immédiate de l'alimentation en eau, soit, après mise en demeure de l'abonné de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné et sont fixés par délibération du Conseil métropolitain ou dans le contrat de délégation de service public applicable sur la commune concernée.

ARTICLE 30 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

CHAPITRE VI TARIFS

ARTICLE 31 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le tarif de fourniture de l'eau potable inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge du service des eaux,
 - une part dite « *part Collectivité* » et destinée notamment au financement des investissements,
- Dans le cas d'un service géré en régie, ces deux parts ne sont pas distinguées.
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

Les deux parts décrites ci-dessus sont constituées d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et, le cas échéant, d'une part fixe.

La part fixe du tarif permet notamment de couvrir une partie des charges fixes du service. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement.

La facture de l'abonné peut également inclure une rubrique pour le service de l'assainissement collectif et non collectif.

ARTICLE 32 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX

Les prestations du service des eaux autres que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (frais d'accès au service, construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un dispositif de comptage, remplacement d'un compteur à la demande d'un abonné, fermeture et ouverture d'un branchement, frais supplémentaires occasionnés par les abonnés : étalonnage du compteur, absence de l'abonné lors du rendez-vous défini à l'article 23 du présent règlement de service, contrôle du branchement etc.) sont facturées aux abonnés.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, le service des eaux adresse à l'abonné, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence.

Seule la signature préalable du devis, dans le cas d'un abonné « consommateur », permet d'engager les travaux correspondants.

ARTICLE 33 : SURCONSUMMATION DUE A UNE FUIITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE

33.1- Obligation d'information de l'abonné

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe l'abonné dans les conditions prévues par la réglementation.

Conformément à l'article L.2224-12-4 III Bis du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R.2224-20-1 du même code, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

33.2- Mesures d'écèlement

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service des eaux, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Dans ce cas, l'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information par le service des eaux prévue ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Ces mesures ne s'appliquent pas au cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (WC, mitigeur, chauffe-eau, chaudière etc.).

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écèlement dans un délai de deux ans, les volumes de référence seront ceux qui auraient dû être facturés sans écèlement.

Dans le cas où l'abonné refuse de faire procéder aux travaux de réparation de la fuite sur ses canalisations et en cas de non-paiement de ses factures, le Maire de la commune où se situe la fuite, peut user de ses pouvoirs de police générale.

ARTICLE 34 : AUTRES DISPOSITIFS

Si l'abonné n'est pas éligible aux stipulations de l'article 33 du présent règlement (locaux autres qu'habitation, fuites sur appareils ménagers et équipements sanitaires ou de chauffage ...), il peut présenter au service des eaux une demande d'exonération dans les mêmes délais et en fournissant les mêmes informations techniques et financières concernant sa surconsommation.

En fonction de ces éléments, un plafonnement de la facture égal au quintuple de la consommation habituelle pourra être accordé sous réserve qu'une demande de dégrèvement n'ait pas été déposée sur ce branchement lors des cinq années précédentes. La consommation habituelle est la consommation moyenne annuelle sur les trois dernières années.

Les abonnés bénéficiant du système de télérelève, et ayant été informés d'une suspicion de fuite après compteur, ne seront pas concernés par ce dispositif s'ils n'ont pas procédé à la réparation.

Par ailleurs, sont exclus de ce dispositif, les dispositifs extérieurs à usage public, tels que bouches de lavage, bornes fontaines, bouches d'arrosage etc.

CHAPITRE VII FACTURATION - PAIEMENTS

ARTICLE 35 : REGLES GENERALES

Les factures sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au service des eaux.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service des eaux sa décision concernant la poursuite de l'abonnement. À défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, le service des eaux communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie et transmise ou mise à disposition de la Collectivité par l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'elle est disponible.

ARTICLE 36 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La fréquence de facturation par le service des eaux est à minima annuelle.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes.

Le paiement doit être effectué par tout moyen accepté par le service des eaux et précisé sur la facture.

ARTICLE 37 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les factures de réalisation, de modification de branchement ou d'extension sont payables jusqu'à 50 % à

la commande, sur présentation du devis signé ou après expiration d'un délai de quatorze jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats à distance. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants.

Le solde est payable à l'achèvement des travaux sur présentation d'une facture définitive. Il peut être réglé par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service en charge du recouvrement.

Toutes autres prestations délivrées par le service sont payables à leur achèvement sur présentation d'une facture. Elles peuvent être réglées, le cas échéant, par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service en charge du recouvrement.

ARTICLE 38 : DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTERETS DE RETARD

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service des eaux est acquitté par l'abonné à la date indiquée sur la facture, ou à la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites à l'article 46 du présent règlement de service.

Le service des eaux est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par les abonnés à l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 39 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les services de la Préfecture et les services d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service en charge du recouvrement pourra, le cas échéant, accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service des eaux à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 38 du présent règlement de service. Le service en charge du recouvrement informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

ARTICLE 40 : DEF AUT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié, et sous réserve de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service en charge du recouvrement applique les dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié en cas d'impayés.

En cas de non-paiement, les catégories d'abonnés prévues par la loi peuvent s'exposer à l'interruption de l'alimentation en eau par la fermeture du branchement dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT – AUTRES FRAIS LIÉS AU SERVICES

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service des eaux, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement des dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

ARTICLE 42 : REMBOURSEMENTS

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, au service des eaux et pourra bénéficier :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur.

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Le service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, la fourniture d'eau pourra être interrompue dans certains cas de figure, notamment lors d'opérations de réparation des installations d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 43 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption de la fourniture d'eau de 48 heures consécutives pour une cause imputable au service des eaux, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée prorata-temporis qui correspond à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de l'interruption.

La responsabilité du service des eaux pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque les abonnés ont été informés 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture de l'eau justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service ;
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, etc.) ;
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Pour être informé, veuillez à communiquer au service des eaux vos coordonnées téléphoniques et/ou courriel.

ARTICLE 44 : VARIATION DE PRESSION

Le service des eaux doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés conformément à l'article R.1321-57 du Code de la Santé publique.

La pression maximale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera égale à la pression résultant de la différence de cote entre le point considéré et le réservoir de distribution compte tenu de la perte de charge donnée par la consommation normale des abonnés (ou d'un éventuel détenteur). Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service des eaux devra avertir les abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux.

Un abonné utilisant des équipements nécessitant une pression spécifique est tenu de s'informer auprès du service des eaux de la pression en son point de desserte et s'équiper des dispositifs éventuellement nécessaires à ses frais.

ARTICLE 45 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux et la Collectivité communiquent sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service des eaux applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Tout non-respect du présent règlement, constaté par un agent du service des eaux, est passible de sanctions et/ou de recours contentieux.

ARTICLE 46 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

Peuvent être appliquées les pénalités suivantes dont le montant est fixé par délibération du Conseil métropolitain ou, le cas échéant, dans le contrat de délégation de service public applicable sur la commune concernée :

- **En cas de prélèvement d'eau sans autorisation** qui résulte d'une consommation non autorisée et notamment :
 - à partir des ouvrages ou équipements publics, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur voirie (notamment : utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris des scellés de plomb d'un appareil incendie),
 - à partir de branchements non autorisés ou hors service,
 - dans le cas d'un contournement du compteur,
 - dans un immeuble sans contrat d'abonnement.

Tout prélèvement d'eau sans autorisation donne lieu au paiement de frais comprenant :

- les frais liés au préjudice subi par la Collectivité,
- le remboursement des volumes consommés correspondant :
 - soit aux volumes prélevés sans autorisation depuis le dernier relevé du compteur ou mesurés par tout autre moyen,
 - soit, à défaut de mesure, aux volumes prélevés sans autorisation, par leur estimation en fonction des informations disponibles,
 - soit, à défaut, selon un volume ou un montant, fixés forfaitairement.
- En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné,
- En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause,
- En cas de modification ou dégradation de compteur, tentative d'en gêner le fonctionnement.

Quelle que soit la pénalité encourue, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux pourra être mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement en sus (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés). Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Pour les autres infractions au règlement de service, des pénalités pourront être prévues par délibération du Conseil métropolitain de la Collectivité ou, le cas échéant, dans le contrat de délégation de service public applicable sur la commune concernée.

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 47 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNES

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse motivée dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de sa réception. Lorsque la réclamation porte sur une facture ou lorsque la demande nécessite un traitement particulier, ledit délai de deux (2) mois pourra être

prolongé. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service des eaux.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président de Saint-Etienne Métropole, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service des eaux ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Les tribunaux (civils ou administratifs selon l'objet du litige) du lieu d'habitation de l'abonné sont compétents pour tout litige qui l'opposerait au Service des eaux.

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 19 décembre 2019. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

ARTICLE 49 : ABONNEMENTS EN COURS

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 50 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Toute modification du règlement de service est portée à la connaissance des abonnés par le service des eaux lors de l'envoi de la prochaine facture.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service des eaux à chaque abonné au moment de la demande de fourniture d'eau, ou sur simple demande de l'abonné.

ARTICLE 51 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le Président de Saint-Etienne Métropole, les agents du service des eaux, le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du **5 septembre 2019**.

Approuvé par délibération du Conseil métropolitain de la Collectivité n°2019.00566 en date du **19 décembre 2019**.

Fait à Saint-Etienne, le **7 janvier 2020**

Pour Saint-Etienne Métropole,
Le Président



ANNEXES

ANNEXE N°1 : GLOSSAIRE

Branchement : voir article 13 du règlement de service.

Branchement abandonné : tout branchement supprimé par le service des eaux pour préserver la qualité de l'eau, prévenir tous risques de fuites et pour lequel aucun abonnement n'aura été souscrit pendant une durée de 10 ans.

Compteur : appareil servant à mesurer le volume d'eau consommée afin d'établir la facture d'eau. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et dont le diamètre est adapté aux besoins de l'abonné.

Dispositif de relève à distance : désigne l'équipement permettant de relever à distance l'index du compteur.

Demandeur : désigne, selon le cas, l'abonné qu'il soit consommateur ou non, l'usager qu'il soit abonné ou non au service ou le propriétaire.

Individualisation : procédure décrivant l'individualisation des contrats d'abonnement en immeubles collectifs ou lotissements et la pose de compteurs individuels.

Installations intérieures : voir définition à l'article 25 du présent règlement.

Lotissement privé : désigne tout lotissement dont les réseaux de distribution d'eau potable internes ne font pas l'objet d'une intégration dans le patrimoine du service public d'eau potable de Saint-Etienne Métropole.

Relève : elle désigne :

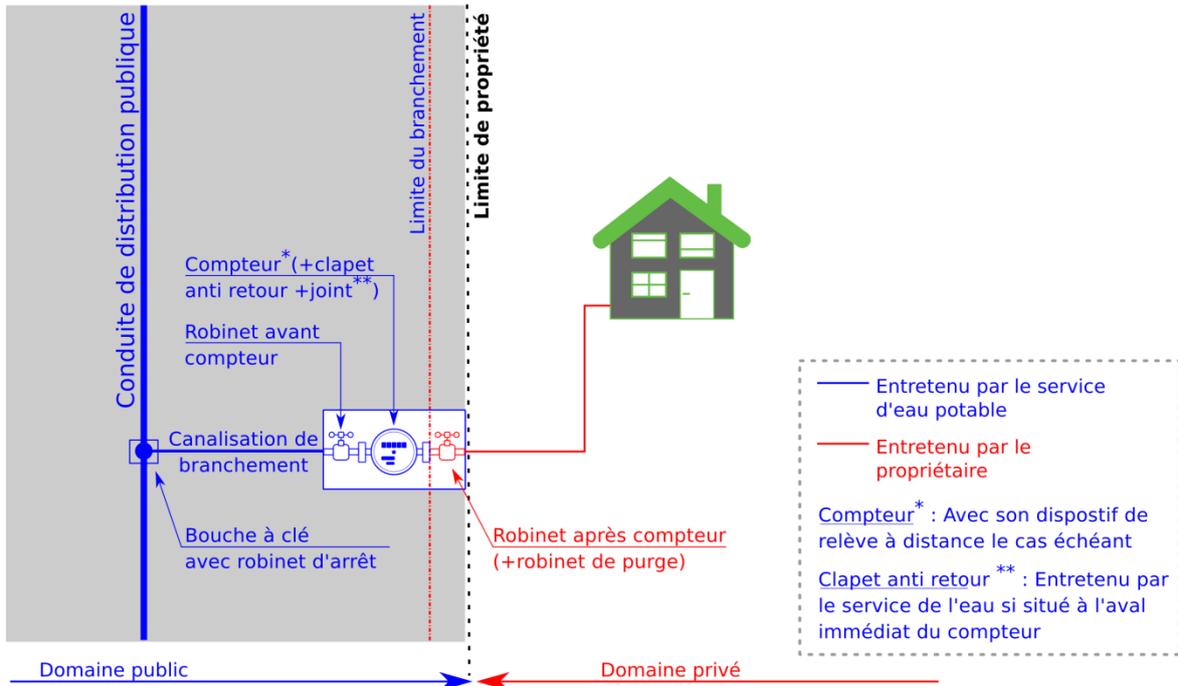
- la lecture de l'index du compteur par le service des eaux, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de report d'index ou télérelève. Il s'agit de la « relève physique par le service des eaux »,
- la transmission de l'index du compteur par l'abonné au service des eaux par tout moyen visé par le règlement de service ou autorisé par le service des eaux. Il s'agit de « l'autorelève par l'abonné ».

La relève se limite à la seule relève physique des compteurs par le service des eaux en cas d'impossibilité pour ce dernier de relever l'index du compteur lors de deux relèves successives ; la transmission de l'index de son compteur par l'abonné au service des eaux n'étant plus, dans ce cas, considérée comme une relève.

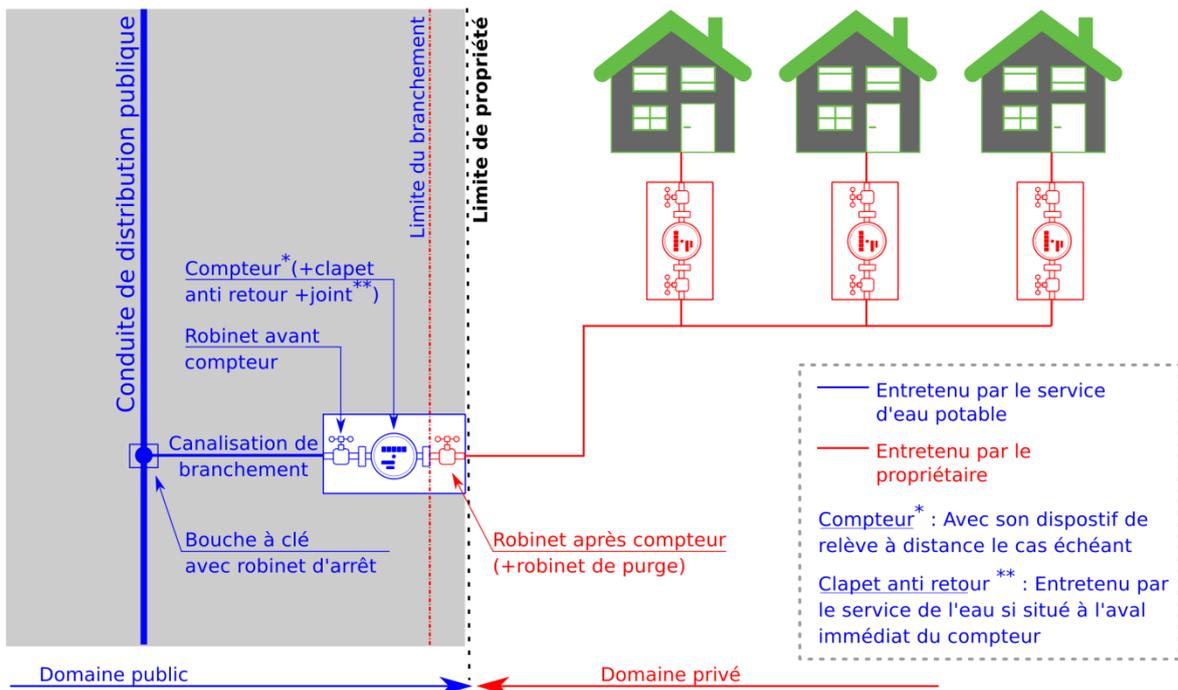
Ressource autonome : voir définition au chapitre V du présent règlement.

ANNEXE N°2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS NEUFS ; BRANCHEMENT-TYPE

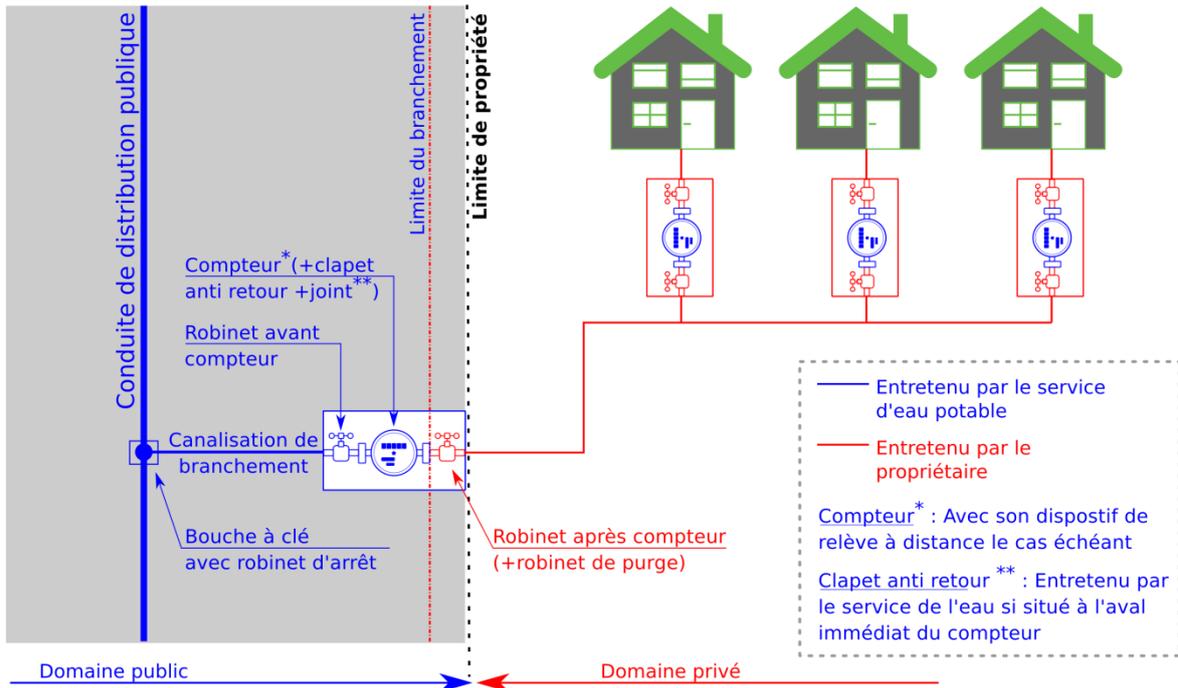
- **Vous êtes en habitat individuel**
(Art 13.1 – Dispositions générales)



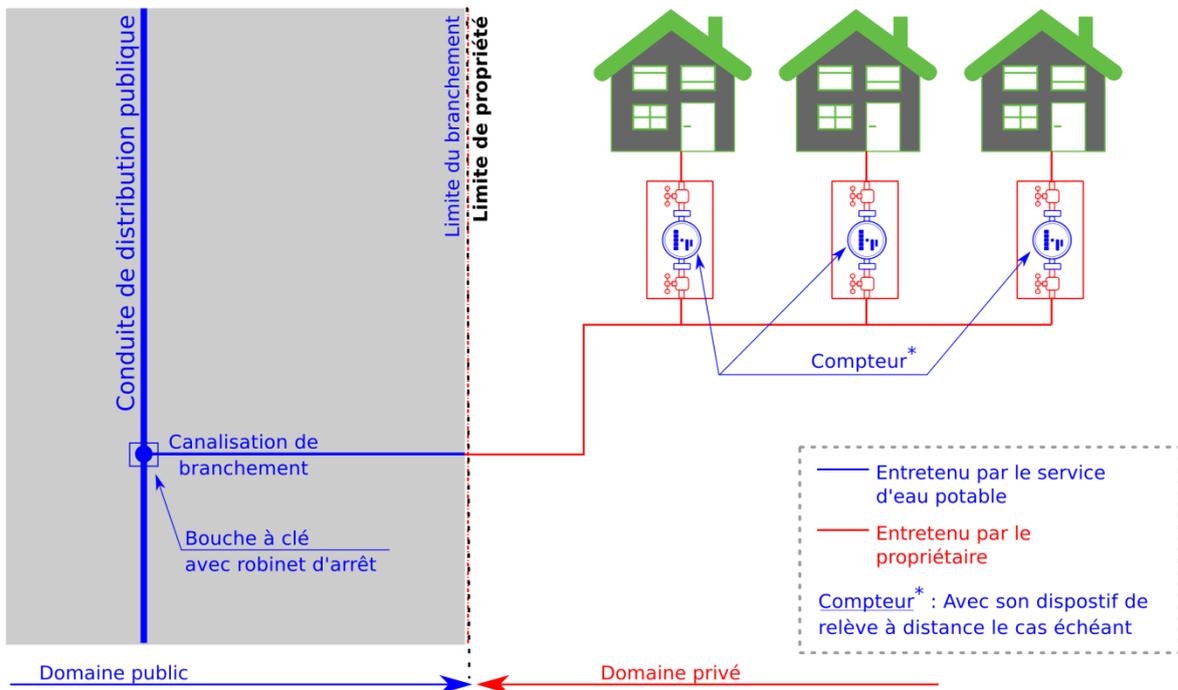
- **Vous êtes en lotissement privé disposant d'un abonnement général**
(Art 13.1 – Dispositions générales)



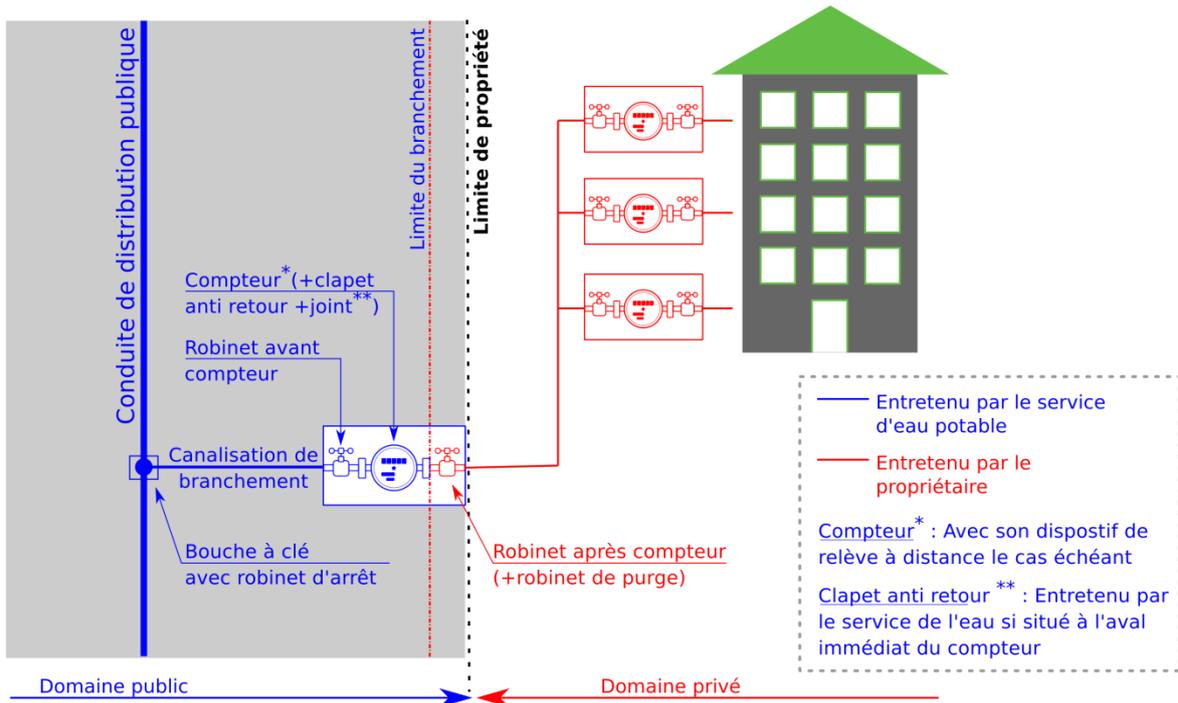
- **Vous êtes en lotissement privé disposant d'abonnements individuels et d'un compteur général**
(Art 13.2 – Lotissement privé, abonnement individuel avec compteur général)



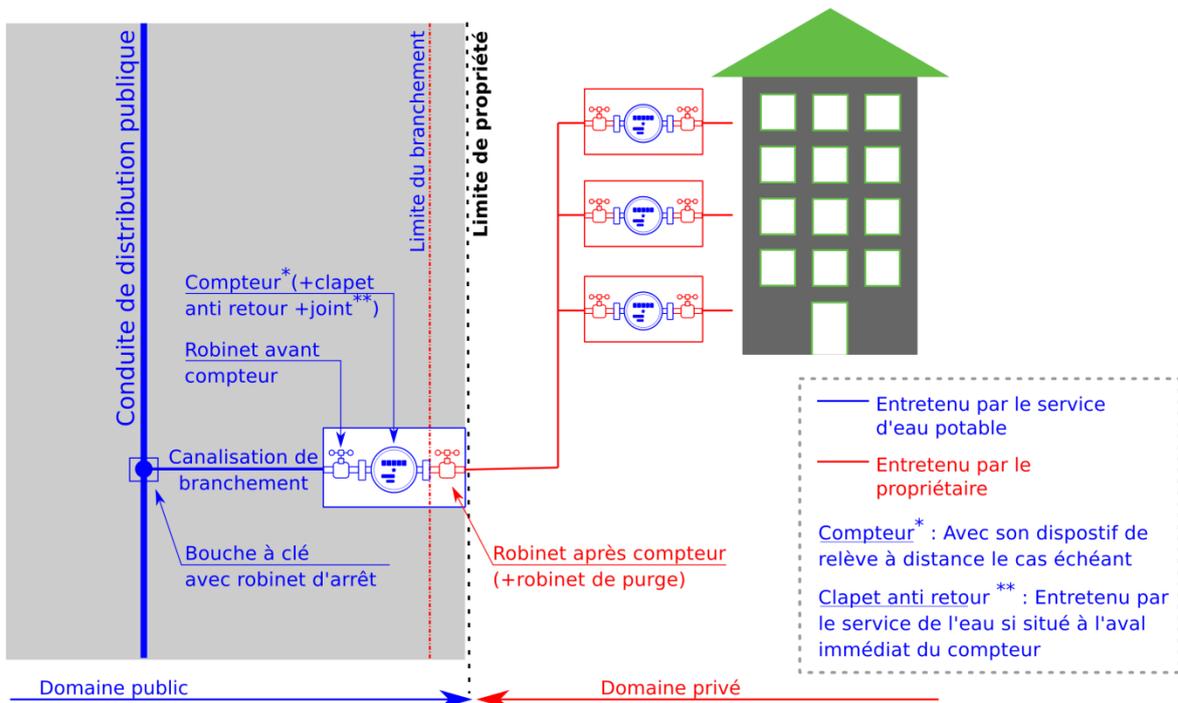
- **Vous êtes en lotissement privé disposant d'abonnements individuels sans compteur général**
(Art 13.2 – Lotissement privé, abonnement individuel sans compteur général)



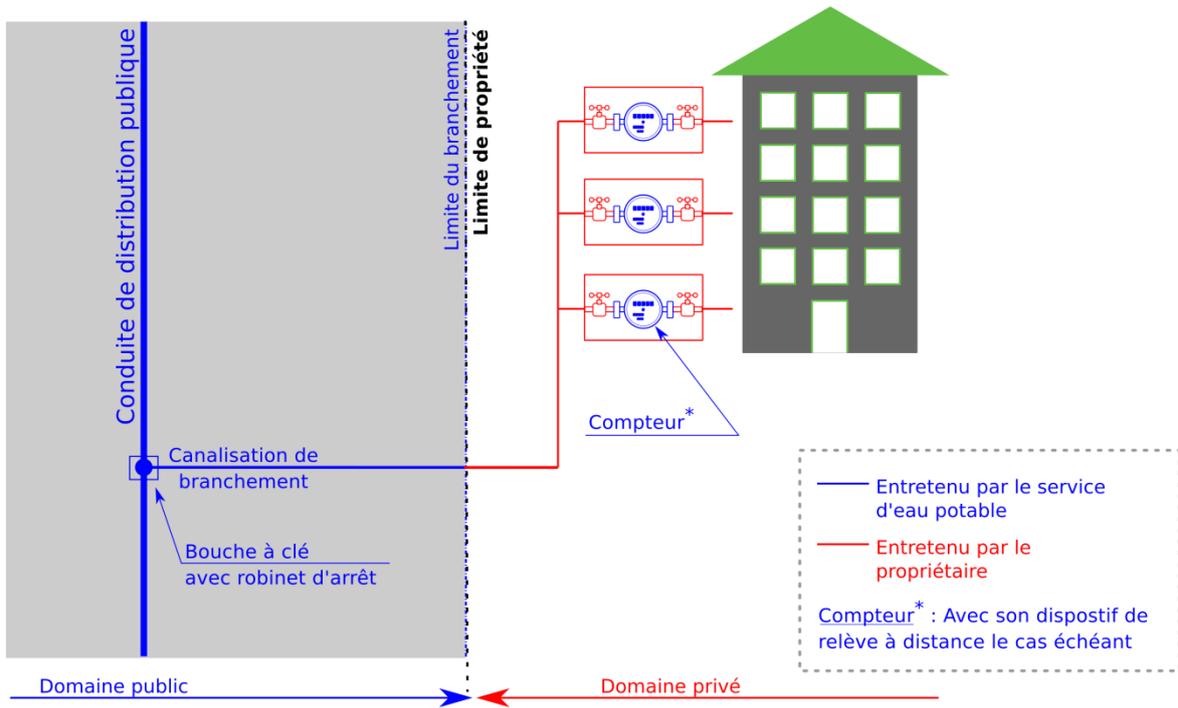
- **Vous êtes en en habitat collectif disposant d'un abonnement général**
(Art 13.2 – Immeuble collectif, abonnement général)



- **Vous êtes en en habitat collectif disposant d'abonnements individuels et d'un compteur général**
(Art 13.2 – Immeuble collectif, abonnements individuels avec compteur général)



- Vous êtes en en habitat collectif disposant d'abonnements individuels et sans compteur général
(Art 13.2 – Immeuble collectif, abonnements individuels sans compteur général)



ANNEXE N°3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES NECESSAIRES A L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

1. Le processus d'individualisation

A. La demande d'individualisation

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le **propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la **copropriété**, à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble, peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement des occupants de l'immeuble.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux.

Ce dossier comprend :

- un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande ;
- si nécessaire, un **projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service des eaux sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu :

- La pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tout temps par le service des eaux :

Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service des eaux et facturée au demandeur. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable. Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements.

- Le maintien du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires à l'extérieur des logements :

Les installations intérieures partent du joint aval inclus du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints inclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

B. L'examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, à la date de prise d'effet de l'individualisation ;
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées ;
- et s'il y a lieu, il lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

À cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

C. La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

D. L'individualisation des contrats

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour situés après le joint aval sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble s'il existe. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.


SAINT-ÉTIENNE
la métropole

Saint-Etienne Métropole
2 Avenue Grüner - CS 80257
42006 Saint-Etienne Cedex 1
Tél 04 77 49 21 49
e-mail : accueil@saint-etienne-metropole.fr